



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 13 novembre 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**Objet :** Dérogation à l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 – Chimirec-Delvert à Jaunay-Marigny

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Cette société est autorisée à exploiter une station de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels dangereux par arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009.

### 1) Demandes d'exemption à la fourniture de l'annexe 2 au bordereau de suivi de déchets

#### a) Textes réglementaires applicables

- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai.

#### b) Demandes antérieures de l'exploitant

A plusieurs reprises, l'exploitant a sollicité de ne plus fournir l'annexe 2 au CERFA n° 12571\*01 qui donne le modèle de bordereau de suivi de déchet, pour les déchets dangereux. Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à d'autres déchets, joint l'annexe 2 du formulaire CERFA susvisé dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

La première demande de 2010 de dérogation à la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 a été refusée, jugée incomplète. Notamment, cette dérogation ne pouvait pas être accordée de façon générique pour l'ensemble des déchets appelés à transiter par l'installation, et devait être limitée aux seuls déchets qui subiraient des opérations telles qu'il ne serait plus possible

d'assurer la traçabilité des déchets vis-à-vis des producteurs initiaux, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La deuxième demande du 11 juin 2012 n'avait pas abouti car dans les éléments du dossier il n'y avait aucune comparaison aux meilleurs techniques disponibles (MTD), comme précisé dans l'article L. 541-7-2 – § 2 du code de l'environnement.

Une nouvelle demande de dérogation a été déposée le 26 février 2016, comportant un tableau récapitulatif des déchets concernés avec le descriptif des opérations techniques conduisant à une perte de traçabilité, ainsi qu'une comparaison aux meilleurs techniques disponibles.

### **c) Justification de la demande d'exemption de fourniture de l'annexe II.**

A plusieurs reprises, l'exploitant a alerté l'inspection sur le fait que des concurrents, qui ont la plupart du temps des installations de traitement finales, ont récupéré les informations commerciales des producteurs de déchets sur les annexes 2 fournies.

Cette pratique a fait perdre, a minima, un des gros clients de Chimirec-Delvert dans le département.

### **d) Traçabilité des déchets au sein de l'entreprise Chimirec**

Le 21 juin 2017, la société Chimirec-Delvert est venue faire une démonstration de leur outil métier Unicom permettant une traçabilité administrative en termes de suivi des déchets.

Le logiciel mis en place prévoit l'édition des attestations de traitement des déchets dangereux pour leurs clients, en incluant les annexes 2 lorsque cela est nécessaire. La traçabilité des déchets a également été vérifiée lors de la visite d'inspection du site de 2017.

### **e) Analyse de l'inspection**

L'annexe 2 du CERFA n° 12571\*01 est un document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable. Ce document sert à informer l'expéditeur initial du déchet de l'exécution de l'opération finale de traitement dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, par exemple un regroupement. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation ayant effectué la transformation ou le traitement, joint cette annexe 2 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition. C'est donc la société Chimirec qui édite, remplit et envoie ces bordereaux vers les sociétés effectuant le traitement final des déchets.

Les déchets dangereux faisant l'objet de la demande de dérogation de Chimirec Delvert concernent les expéditions de déchets ayant subi soit un broyage ou un traitement par décantation et séparation de phase, aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable.

Cette perte de traçabilité, pouvant survenir pour les déchets objet de la demande de dérogation, est reprise à **l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 qui précise :**

*Dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571\*01 sous réserve que cette dispense soit prévue dans son arrêté préfectoral. Il tient néanmoins à disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli.*

## **f) Conclusion**

Sur la base des éléments ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que Chimirec-Delvert a mis en place un suivi administratif dans la gestion de ses déchets qui permet d'assurer la traçabilité des déchets.

Il est à noter que les aérosols qui ne subissent pas d'opération de broyage ou de séparation de phase, ne sont pas visés par la dispense de fourniture de l'annexe 2.

## **2) Recommandations du SDIS pour la mise en place des 4 auvents**

Lors de la réunion du 16 octobre 2017 entre l'exploitant, l'inspection et le SDIS, les moyens de lutte incendie nécessaires et ceux disponibles ont été analysés. Le calcul des besoins en eau donne une valeur minimale nécessaire de 660 m<sup>3</sup>. Les moyens actuels, composés de 2 poteaux incendie et d'une réserve aérienne incendie de 200 m<sup>3</sup>, représentent 798 m<sup>3</sup> et sont donc suffisants. Toutefois, le SDIS préconise, en remplacement de la colonne d'aspiration existante devenue inaccessible (hauteur limitée par les auvents), d'implanter un poteau d'aspiration de couleur bleue, situé à une distance maximale de 8 mètres de la crépine d'aspiration, et respectant une distance minimale de 50 centimètres entre l'armature du auvent et le poteau d'aspiration. Ces règles d'implantation sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Par ailleurs, l'exploitant a mentionné son souhait d'implanter un poteau incendie supplémentaire à l'entrée du site. Afin :

- d'avoir un point d'eau complémentaire au plus proche de la maison d'habitation appartenant à Chimirec par le biais d'une SCI (mais hors emprise de l'installation classée),
- d'améliorer la défense incendie du centre technique municipal voisin.

Il est rappelé que l'implantation de ce poteau n'est pas une obligation réglementaire.

L'exploitant a également évoqué un projet de mise en place d'une nouvelle bâche de 300 m<sup>3</sup> sur un terrain limitrophe ; son emplacement sera ultérieurement déterminé au regard des autres projets de la commune (route vers Intermarché, lotissement, école, ERP type gymnase, ...) et des autres projets d'acquisitions foncières de Chimirec.

## **3) Modification des horaires de fonctionnement**

Afin de pouvoir accueillir des déchets provenant de grandes surfaces de bricolage et les gérer dans les installations, l'exploitant sollicite une modification des horaires de fonctionnement du site, de 7 h à 21 h du lundi au vendredi, ainsi que le samedi de 7 h à 21 h. L'exploitant a fourni une estimation de l'augmentation du nombre de poids lourds, qui représente une très faible augmentation au regard du trafic existant sur les axes principaux.

L'inspection des installations classées propose de prendre en compte cette demande, compte-tenu qu'il n'y aura pas d'augmentation de la quantité de déchets stockés à l'instant, ni d'augmentation de la quantité annuelle de déchets traités dans les installations.

## **4) Propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation à la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 pour des déchets ayant subi soit un déchiquetage ou un broyage, ou un traitement par décantation et séparation de phase.

Le projet d'arrêté préfectoral joint a également vocation à proposer des prescriptions relatives à l'implantation du poteau d'aspiration de la réserve incendie.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame la Préfète d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint, pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Nous proposons, comme le-dit article le permet, de ne pas consulter le CODERST.